

# Histoire comparée des Documents d' Archives (Occident/Orient) à l' époque médiévale et moderne : réflexions comparatistes sur la Diplomatique

OKAZAKI, Atsushi  
Department of History, Faculty of Humanities, Kyushu University

<https://doi.org/10.15017/4372120>

---

出版情報 : 史淵. 158, pp.77-106, 2021-03-07. 九州大学大学院人文科学研究院歴史学部門  
バージョン :  
権利関係 :

# Histoire comparée des Documents d'Archives (Occident/Orient) à l'époque médiévale et moderne :

réflexions comparatistes sur la Diplomatie<sup>(1)</sup>

OKAZAKI Atsushi

## 0. Introduction.

L'on abordera ici des problèmes de méthodologie comparée, terrain d'étude qui se voit souvent délaissé par des érudits, grands connaisseurs des documents. Pour autant, l'on assiste partout depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle à diverses tentatives qui visent à réexaminer des fondements de la recherche scientifique, et ceci est aussi vrai pour des disciplines qualifiées des sciences auxiliaires. Pour notre part, l'on est convaincu que la Diplomatie, discipline classique qui incarne d'ailleurs une méthode cartésienne, puisse apporter des contributions essentielles, d'une part pour apprécier les phénomènes documentaires d'autres civilisations, et d'autre part dans la gestion des documents, même ceux de la société contemporaine en voie d'informatisation, où s'accroissent sans cesse des tendances de numérisation et de globalisation. L'on approuve sincèrement dans ce sens-là des initiatives prises par O. Guyotjeannin qui a entrepris en 2002 et 2003 d'organiser des occasions des échanges scientifiques, qualifiées d'Exportations de la diplomatie, publiées dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, pour élargir les perspectives de la Diplomatie à des terrains extérieurs à l'Europe médiévale, élargissements d'une part d'ordre géographique, vers d'autres civilisations anciennes, et d'autre part à des documents contemporains<sup>(2)</sup>.

Ici, l'on envisagera l'histoire comparée des archives, en vous soumettant une

partie des résultats acquis dans des recherches collaboratives en la matière, auxquelles nous avons participé pendant plus de dix ans. Ces initiatives ont été prises par une équipe japonaise d'historiens aux époques médiévale et moderne, dont un des principaux objectifs était d'apprécier les caractéristiques japonaises des pratiques documentaires par rapport à celles constatées dans des pays de l'Asie ; mais l'on s'est aussi interrogé sur des possibilités de discussions plus générales sur des phénomènes documentaires, en approfondissant des problèmes comparables avec les spécialistes du monde entier, qui s'intéressent à la Diplomatie ou à l'Archivistique tant médiévale que moderne.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de vous proposer quelques réflexions méthodologiques à ce propos, puisque la plupart des historiens, en particulier ceux qui travaillent toujours directement sur les documents, sont sceptiques pour des possibilités du comparatisme. Au fait, des pièges sont toujours tendus ici et là pour nous laisser prendre, dont les plus graves sont probablement ceux-ci : 1° une généralisation rapide, souvent guidée par une quelconque « Grande Theorie », ce qui n'est pas du travail d'historien ; 2° un refus catégorique de toute sorte de comparatisme, au prétexte de la différence fondamentale, donc « structurale », observée entre les sociétés à comparer. L'on considère que ce genre de pensée malheureuse résulterait d'observations superficielles des phénomènes apparents, mais aussi des adaptations abusives d'un cadre d'interprétation formulé essentiellement pour une société donnée. Nous vous proposons ici de préciser quelques conditions préalables à retenir pour une meilleure considération de l'histoire comparée, et nous commençons par retracer rapidement les arguments déployés dans deux congrès internationaux des sciences historiques tenus tous les deux à Oslo, respectivement en 1928 et 2000, qui ont effectivement marqué un tournant important dans le chemin parcouru en la matière.

Dans une communication présentée en 1928, Marc Bloch a voulu formuler un

argument pour la méthode comparative, sans oublier des difficultés causées par des malentendus ou par une manque d'esprit de méthode<sup>(3)</sup>. Il a commencé par en donner une définition : « [il s'agit de] faire choix, dans un ou plusieurs milieux sociaux différents, de deux ou plusieurs phénomènes qui paraissent, au premier coup d'œil, présenter entre eux certaines analogies, décrire les courbes de leurs évolutions, constater les ressemblances et les différences, et dans la mesure du possible, expliquer les unes et les autres ». Et il poursuit : « Donc deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait, historiquement parlant, comparaison : une certaine similitude entre les faits observés et une certaine dissemblance entre les milieux où ils se sont produits ». En ce qui concerne une application à un champ d'étude envisagé, il en a préféré distinguer les deux manières nettement : Premièrement, « une comparaison entre des sociétés séparées dans le temps et l'espace par des distances telles que les analogies, observées de part et d'autre, ne peuvent s'expliquer ni par des influences mutuelles, ni par aucune communauté d'origine ». Mais ce qu'il pense plus fructueux, c'est une autre application du procédé de comparaison : « étudier parallèlement des sociétés à la fois voisines et contemporaines, sans cesse influencées les unes par les autres ». Ensuite, pour nous convaincre d'une utilité de la comparaison, Marc Bloch a souligné les avantages qu'en retirent l'interprétation historique ainsi que notre regard porté sur les formes de la documentation concernée, tous les deux au fait si étroitement liés. C'est la méthode comparative contrôlée avec soin qui nous permet de découvrir des lacunes documentaires, de formuler des interprétations sur des différences observées entre des sociétés voisines, et d'expliquer des évolutions variées connues des sociétés données ou des causes véritables pour un phénomène historique. En disant que la comparaison n'aura de valeur que si elle s'appuie sur des études de faits, détaillés, critiques et solidement documentés, M. Bloch soutient une observation des phénomènes « en moyen niveau, » refusant une perspective trop large. Pour lui, le problème majeur de l'histoire comparée, c'était entre autres

celui de l'échelle ou du niveau à prendre comme terrain de recherche.

Les participants à une autre réunion tenue à Oslo au tournant des siècles du XXI<sup>e</sup> siècle pour discuter sur l'histoire comparée, étaient en principe moins divergents sur la question de l'utilité de la comparaison dans la recherche historique. Cela ne les empêcha pas de considérer que l'environnement des sciences historiques connaît une mutation profonde ces dernières années, ce qui affecte aussi les réflexions sur l'histoire comparée, dont on examinera rapidement quelques questions. Il convient de constater tout d'abord que tous les intervenants tiennent à considérer la méthode comparative comme inhérente à toute la recherche historique, puisque celle-ci vise essentiellement à comprendre des objets « à distance », en situant chaque phénomène dans un contexte d'une échelle plus large. Deuxième remarque concerne l'arrière-plan de la mutation problématique constatée dans le paysage de la recherche historique. Les participants ont tous noté l'intérêt accru pour l'historiographie, l'histoire des recherches historiques. En effet, de plus en plus nombreux sont des historiens qui sont conduits à réfléchir à un cadre d'interprétation, qui nous permette d'ailleurs une telle explication historique plus ou moins raisonnable, ce qui les conduit à réexaminer, le cas échéant, des résultats jadis considérés comme définitifs. Enfin, les courants dits du « tournant linguistique » ont amené à un certain nombre d'historiens à se montrer beaucoup plus circonspects dans l'appréciation des valeurs et des significations revêtues par les documents médiévaux, à la fois pour leurs contemporains et les chercheurs actuels. Un nombre croissant d'historiens se montre d'ailleurs prudent quant à toute une sorte de généralisation ou de déterminisme<sup>(4)</sup>.

D'autre part, dans l'état actuel de l'histoire comparée, il nous semble que des attentions accrues sont portées à une histoire « globale », qui donnerait une interprétation souvent inattendue à un phénomène historique d'une échelle élargie spatialement ou temporellement, en envisageant volontiers des phases d'échanges

culturels entre des civilisations jusqu'alors totalement étrangères<sup>(5)</sup>.

Ces conditions nous amènent à réexaminer les conditions requises, y compris méthodologiques, pour que l'histoire comparée puisse justifier sa perspective ainsi que son utilité pour des recherches historiques, en particulier sur les pratiques documentaires. L'on serait heureux de vous en persuader en examinant des études comparatives de cas pris, par précaution comme l'enseignait Marc Bloch, dans des sociétés présentant des analogies qui ne peuvent s'expliquer par des influences mutuelles.

À cet égard, quelques indices nous permettent d'avancer que les pratiques documentaires discernées à l'époque médiévale et moderne sont des objets d'étude à privilégier dans la perspective de l'histoire comparée. Une problématique ainsi renouvelée à propos des pratiques documentaires des époques anciennes devrait susciter en retour un élargissement des perspectives de la diplomatique et de l'archivistique. L'on assiste en effet au fait que les historiens sont plus nombreux qu'autrefois à être conscients des problèmes d'ordre documentaire ou archivistique, par exemple : quelle part de la documentation a subsisté de nos jours ?, quelle sorte de traitement et de conservation de documents doit intervenir ? ou encore, quel enjeu de pouvoir et de valeur est intervenu dans toute la « vie » de documents ?<sup>(6)</sup>

Ces considérations exigent donc de préciser les positions stratégiques retenues.

En premier lieu, nous avons déterminé un terrain d'étude principal dans une comparaison entre le Japon et l'Occident médiéval. Ils se situent à deux extrêmes du continent, et il est donc difficile de supposer des influences mutuelles ou des origines communes dans des similitudes éventuellement observées d'entre eux. Cela ne nous empêche pas de constater des caractéristiques communes dans les conditions géopolitico-historiques de ces deux régions, étant donné qu'ils sont

issus tous les deux dans les marches limitrophes des grandes civilisations, chinoise et romaine. Et, l'écrit a été introduit au Japon et en Europe de l'extérieur avec des appareils bien structurés sur le plan socio-juridique, ce qui nous pose une question majeure, celui du processus et des caractères originaux d'acculturation culturelle observés respectivement en l'Europe et au Japon. Cette constatation nous conduit en outre à une autre histoire comparée « élargie », c'est à dire une comparaison entre les couples Japon/Chine et Rome/Europe. Ce n'est pas tout. Pour la meilleure compréhension des conditions intervenues d'influences, nous avons préféré multiplier des éléments de référence cette fois d'ordre horizontal, en englobant le cas coréen dans la réflexion sur le couple Japon/Chine, puisque la Corée connaît une histoire très diversifiée par rapport au cas japonais sur le plan documentaire, malgré sa position toute comparable au Japon sur le plan géopolitico-historique.

En ce qui concerne l'objet d'étude, nous nous sommes tournés vers les documents d'archives, un choix qui est apparu d'autant plus pertinent que, chose exceptionnelle, ces deux régions, japonaise et européenne, ont toutes les deux, chacune à sa manière, une tradition scientifique de la Diplomatie et qu'un éventail de problèmes comparables sont discutés ces dernières années dans les deux mondes scientifiques, du fait qu'ils partagent le goût pour une problématique de fond sur la gestion de la mémoire documentaire. L'on est ainsi en droit d'attendre des discussions fructueuses à cet égard entre nous, qui envisageraient différents milieux politico-sociaux, ceux du gouvernement étatique, en passant par le pouvoir seigneurial local et le milieu des marchands. De plus, nous avons décidé d'englober toutes les modalités prises pour la conservation de documents, y compris les remaniements variés de la mémoire documentaire, un sujet exceptionnellement important comme l'illustre l'historiographie en général. Cela n'exclut pas pour autant des problèmes propres de la Diplomatie ; parmi eux se posent des questions, telles que le choix d'un type de document ou une forme adaptée lors de la genèse de l'acte et son évolution au fil du temps<sup>(7)</sup>. Autrement dit, ce dont il

s'agit, c'est tous les aspects des phénomènes documentaires, mais essentiellement des problèmes de « moyen niveau », en refusant une spéculation d'ordre théorique et une description pure et simple des documents observés à la fois, le conseil de M. Bloch étant volontairement suivi.

## 1. Etat général de phénomènes documentaires observés au Japon antique et médiéval

Nous allons commencer par retracer assez brièvement ce que l'on voit sur des documents anciens, et leurs conditions de tradition au Japon antique et médiéval.

L'usage de l'écrit a été introduit au Japon à partir de la Chine avec une législation hautement systématisée régissant toute un appareil gouvernemental. Il s'agit d'un système fortement centralisé à la manière chinoise, et par conséquent dans l'administration est requis un emploi rigoureux des formulaires de documents, qui sont à leur tour édictés dans la législation elle-même. Ce sont essentiellement des documents d'office, dont un formule s'établie en vue de transmettre des ordres juridiques ou échanger des informations entre les fonctionnaires, dont la sincérité est assurée par une l'apposition d'un sceau toujours d'office, donc non personnel, de type tampon d'encre toujours rouge. Il convient d'ailleurs de noter que l'on classe dans la législation une catégorie de documents en fonction de la direction où un message s'envoie et du niveau hiérarchique des offices ou des fonctionnaires, qui interviennent dans des transmissions des informations gouvernementales. Autrement dit, la diplomatie antique japonaise ne donne une définition diplomatique, pour une catégorie donnée d'actes, ni d'une « teneur, ni d'un caractère juridique, mais d'une forme adaptée en fonction d'une hiérarchie gouvernementale où des informations sont transmises. Ce qui mérite enfin d'être noté, c'est le fait qu'à la différence du cas chinois, l'empereur japonais n'apparaît



jamais lui-même dans l'acte public, mais que sa volonté est transmise par l'intermédiaire d'un des membres de l'entourage impérial.

D'autre part, il convient de noter que la plupart des originaux des documents produits avant le X<sup>e</sup> siècle ont été perdus, à de rares exceptions près, celles en particulier concernant le Temple de Todaiji, où sont conservés un certain nombre d'actes publics « rejetés », qui avaient été considérés comme inutiles, dont les matériaux ont été réemployés par des prêtres de ce temple bouddhiste pour la transcription de textes sacrées (fameux documents de Shôsôin). A cela s'ajoute une immense quantité de tablettes de bois découvertes en fouille dans d'anciens sites de bureaux gouvernementaux : sur ces « mokkan » ont été écrits des documents administratifs de toutes sortes: étiquettes des paquets, listes des biens, attestations de sauf-conduit, etc., ce qui nous suggère une production remarquable d'un éventail de types de documents administratifs dans l'administration de l'Etat antique japonais, mais dont la plupart ont été détruits.

Pour mieux comprendre les documents de cette période dite « antique » (celle d'avant le XI<sup>e</sup> siècle, selon la périodisation traditionnelle de l'histoire japonaise), il faut se rappeler les caractères du gouvernement japonais à cette époque, ainsi que les conditions qui le faisaient fonctionner d'une manière plus ou moins efficace. En premier lieu, l'on doit savoir que dans le système antique japonais ou sans doute chinois aussi, toute la possession de la terre, fondement principal de la richesse ou de l'exploitation dans le monde traditionnel, appartient en principe à l'Etat, qui en monopolise par conséquent la gestion et la distribution individuelle, chaque parcelle de terrain étant d'ailleurs délimitée d'une manière systématiquement définie. Autrement dit, tous les témoignages concernant la possession auraient été enregistrés ou contrôlés dans des inventaires retenus dans l'office concerné, et une demande concernant un changement éventuellement intervenu en la matière devait s'adresser à un bureau dans les formes requises, bien codifiées dans la législation. Deuxième remarque concerne le fait que le niveau le plus élevé

de la capacité de lire/écrire est attesté au moins dans la bureaucratie antique au Japon. La plupart des documents japonais manquent d'éléments décoratifs — un fait qui frappe les Européens —, ce qui s'expliquerait par ce constat, les documents japonais s'utilisant principalement comme moyens de transmission ou de conservation de mémoire documentaire, dans un monde plus ou moins fermé qui partage un certain niveau de culture écrite.

Mais le Japon a connu par la suite une mutation politico-sociale au cours des X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècle, qui s'est traduit par un développement des domaines privés, usurpés par un certain nombre de lignages illustres de la noblesse ou par des temples influents dans la cour impériale. Ce phénomène est généralement considéré comme une des indices de la dégradation du pouvoir public, où se montrent de nouveaux éléments sur le plan documentaire. En premier lieu, est apparu le papier « privé » échangé entre des intéressés pour un transfert quelconque de la terre, qui se déroule d'ailleurs sans aucune intervention de l'administration publique. Cela nous révèle d'une part un changement intervenu dans des pratiques documentaires concernant la possession, sinon d'ordre juridique, mais aussi des usages plus élargis de l'écrit dans la population ordinaire. Ensuite, il convient de vous rappeler des nouveautés constatées dans la conservation de documents. Au fil du temps, les actes sont de plus en plus nombreux à être conservés dans les grands temples (entre autres), mais aussi entre les mains de nobles d'un lignage laïque, dont le chef succède à des droits et des biens héréditaires appartenant à un lignage, chose essentielle, car ce genre de relation familiale a connu dès lors sa genèse cruciale dans le sens où un masculin aîné succède un essentiel des droits patrimoniaux et une situation d'un chef lignagère, phénomène tout à fait comparable à l'histoire européenne. Or, il est intéressant de noter que les nobles laïques tiennent, sur le plan documentaire, deux rôles bien différents. Tout d'abord comme bénéficiaire, un lignage est amené à conserver des documents certifiant ses possessions, de manière plus ou moins pertinente. Mais aussi, dans l'administration elle-même,

où un certain nombre de lignages nobles s'occupant des affaires publiques ont de plus en plus considéré les offices qu'ils remplissaient comme relevant de leur patrimoine. L'on assiste par conséquent au fait que des documents d'ordre public s'accumulent dans les maisons d'un lignage qui monopolise comme métier lignager des fonctions de l'Etat, de telle sorte que l'on conserve de nos jours un nombre énorme de documents tels que des journaux de rédaction « privée », mais comprenant un formulaire ou un manuel pour s'acquitter des affaires officielles. Il nous faut enfin constater une diffusion remarquable des documents de forme épistolaire, qui servent en principe à n'importe quel usage, mais, chose essentielle, une tendance accrue à leur utilisation pour des finalités politico-juridiques, par exemple pour la concession ou confirmation des biens ou des offices de la part des détenteurs du pouvoir « public » aliéné.

Dans ces conditions, l'on est bien conduit à considérer l'établissement du Shogunat de Kamakura, gouvernement des guerriers, accompli à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, comme un tournant majeur de la genèse de la société féodale, qui se traduit par une prépondérance des relations personnelles sur la scène politico-juridique. L'on assiste ici d'ailleurs à la diffusion plus large des actes au sein de la société, où il incombait aux bénéficiaires d'apporter au tribunal les témoignages écrits, le principe de l'auto-défense régnant partout. A la fin du Moyen Age (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles), où l'on voit une grande guerre civile éclater à l'échelle nationale, avec un établissement de grands pouvoirs princiers enracinés sur place, s'affirme un paysage de fond sur le plan diplomatique et archivistique japonais. Cela se traduit d'un côté par un emploi quasi exclusif de la forme épistolaire comme forme de l'acte japonais. L'on observe d'autre part que la conservation des documents archivistiques par les bénéficiaires achève de se généraliser dans toutes les couches sociales de la société japonaise, sans oublier les rôles toujours assurés par des lignages nobles, qui détiennent des offices, susceptibles de s'acquitter des affaires quelconques d'ordre public.

Ces conditions ne tombent pas en désuétude, mutatis mutandis, à l'époque « moderne », sous le Shogunat de Tokugawa, qui a triomphé au début du XVII<sup>e</sup> siècle dans une guerre civile et a fini par s'assurer du pouvoir central ; son pouvoir dépasse largement celui d'autres princes territoriaux, grâce à des richesses extraordinaires, mais aussi une politique centralisatrice efficace. Ce constat ne nous empêche pas de noter pour une histoire des archives de l'époque moderne que s'est maintenu pour toute l'échelle de la société japonaise le principe de conservation par les intéressés, dont la plupart des bénéficiaires. Mais, une confusion entre le public et le privé progresse sans cesse d'une manière plus poussée, pour laquelle l'on peut citer deux exemples qui illustrent des fonctions effectives du gouvernement et des gestions documentaires s'y rapportant. L'un concerne une juridiction instituée au plus haut niveau dans le gouvernement du Shogunat, celui du juge suprême du contrôle des établissements religieux. Or, le Shogun a préféré nommer un chef de la justice par délégation parmi ses grands vassaux, qui devait s'acquitter à son tour des affaires déléguées avec le personnel recruté parmi ses propres vassaux. Autrement dit, la bureaucratie centrale du Shogunat de Tokugawa est effectivement assumée, au moins en partie, par l'« appareil administratif » de son vassal, qui partage pour ainsi dire des savoir-faire dans l'administration centrale du gouvernement de Tokugawa ; par conséquent, la plupart des documents concernés, sauf une partie passée à ses successeurs lors de sa démission, se sont accumulés d'une manière disparate parmi des maisons privées des lignages. Un autre exemple peut être scruté dans un milieu plus bas du système gouvernemental, celui de la gestion de la communauté villageoise. Or, le Japon n'a pas connu la liberté communautaire dans un sens où un certain nombre de villes l'ont acquise dans l'Occident médiéval, mais la plupart des communautés villageoises ou urbaines japonaises disposent quand même d'une autonomie relative, d'autant plus contrôlée qu'elles fonctionnent comme des éléments faisant partie d'un système gouvernemental imposé par l'Etat. Dans ces conditions, l'on voit un

nombre écrasant de documents administratifs d'ordre public conservés même aujourd'hui dans les mains des notables locaux, qui se sont occupé autrefois des affaires administratives au niveau le plus bas des institutions politiques de l'État, ce qui connaîtra d'ailleurs une prolongation même après le rétablissement de Meiji, donc poursuivie malgré une introduction du nouveau système administratif emprunté à l'Europe. Ces phénomènes s'expliqueraient par la structure particulière de la société d'Ancien Régime japonaise, société constituée comme ensemble de maisons lignagères, dont les relations réciproques et avec les appareils étatiques sont assurées par des enjeux complexes d'ordre public ou privé.

Pour la meilleure compréhension des caractéristiques propres des lignages, élément essentiel de la société japonaise, il conviendrait d'ajouter un autre exemple, cette fois concernant un milieu de marchands. Or le Japon se trouve un des rares pays à disposer d'un nombre énorme de documents anciens de marchands, ramassés à partir du XVII<sup>e</sup> siècle. L'on voit aujourd'hui un certain nombre d'entreprises privées, de grands magasins ou de marques hautement réputées, dont les origines remontent à l'époque de Tokugawa. Autrement dit, pas mal nombre de lignages de marchands ont réussi à survivre pendant des centaines d'années au Japon. Pour expliquer cette continuité exceptionnelle, il faut reconnaître que l'« I-E », qualification japonaise signifiant une famille, un lignage, une maison, ou quelque chose comme une institution privée, ne désigne pas forcément une entité biologique, mais plutôt une unité d'entreprise, dont un objet primordial est d'assurer une continuité de succession. De fait, il est tout à fait normal de trouver une adoption ou un mariage arrangé entre une des filles de la famille et un employé bien compétent dans la plupart des familles marchandes, sans dire qu'une polygamie de droit, officialisée parmi les notables. Ce qui est essentiel pour un lignage, c'est d'assurer sa perpétuation à travers le temps, ce qui se traduit par le fonctionnement continu d'un métier ou une maison dans une société donnée. Dans ce sens là, le lignage impérial ou les institutions religieuses se présentent, à

la manière japonaise, comme faisant partie des ensembles de maisons plus ou moins autonomes. Dans ces conditions, des documents devaient être conservés d'une manière d'autant plus pertinente qu'ils se présentent pour les lignages comme les fondements ou secrets du métier de la maison-lignagère, ainsi que la raison d'être de son existence dans une société ou une institution, dont un lignage fait partie étroitement.

Sur les caractéristiques des documents d'archives anciennes ainsi que sur les conditions toutes particulières concernant leur valeur à reconnaître et leur fonctionnement à remplir dans la société japonaise à l'époque médiévale et moderne, l'on se résumera aux points ci-dessous :

La première remarque concerne les caractéristiques de l'évolution des conditions documentaires du Japon antique. La bureaucratie centralisée à la manière chinoise suppose un nombre élevé de personnel compétent dans la gestion des affaires par l'écrit, à laquelle les japonais se sont habitués assez promptement. Il s'agit d'un système gouvernemental bien centralisé, qui pouvait concentrer et enregistrer toutes les informations dans des registres conservés dans les offices concernés, dont la plupart des traces se sont perdues au fur et à mesure de l'effondrement du gouvernement de l'Etat antique.

Avec une mutation socio-culturelle accrue au X<sup>e</sup> siècle, l'on voit apparaître des documents de type nouveau : un papier privé échangé entre les intéressés, et un acte de forme épistolaire visant à régler des affaires de finalité politico-juridique. Ce qui est essentiel, c'est qu'on les considère dans l'historiographie japonaise comme les indices d'une privatisation accrue du pouvoir public, au détriment de l'Etat, de sorte que l'on assiste à la formation d'une société de guerriers, qui préfèrent d'ailleurs se défendre d'une manière autonome, en recourant à la force, mais aussi en fondant ses prétentions sur la preuve écrite, des écrits qu'ils conservent eux-mêmes, une culture écrite s'étant bien enracinée dans la civilisation japonaise.

Il convient de souligner enfin une spécificité du lignage japonais qui conserve une énorme quantité de documents médiévaux et modernes. Il s'agit plutôt d'une institution qui s'occupe des tâches de n'importe quelle nature comme métier familial, et sait survivre comme entité d'entreprise pendant des centaines d'années, et en fin de compte nous transmet des documents d'archives de qualité exceptionnelle par rapport à ceux d'autres civilisations.

## 2. Comparaison avec des documents de l'Asie orientale : la chine et la Corée

Mais, pour apprécier les conditions observées dans les documents japonais anciens et contrôler des interprétations historiques en la matière avec une comparaison stratégique pertinente, il nous faut emprunter à d'autres régions des éléments de comparaison. L'on envisagera tout d'abord une comparaison avec des civilisations qui ont des relations plus ou moins directes, sinon réciproques, entre eux, des pays d'Asie orientale.

Commençons par le cas chinois, d'où des pays qui se situent à sa périphérie ont importé des institutions politico-juridiques ainsi que le système de gestion des affaires par écrit s'y rapportant. Or, presque tous les documents qui auraient été produits antérieurement au XII<sup>e</sup> siècle se sont perdus en Chine, sauf de rares inscriptions découvertes dans des fouilles éventuelles ou des mentions faites ou copiées dans des textes de différentes natures, entre autres dans des historiographies. Les conditions de la « tradition » documentaire ne connaissent pas d'amélioration nette aux temps modernes, ceci est surtout vrai pour des documents officiels qui auraient être conservés dans divers offices administratifs, à une exception remarquable près, celle des documents dits de Kishu, région méridionale de la Chine ; ils s'illustrent en effet, avec trois ou quatre cent mille pièces de

nature diversifiée d'ordre public ou privé, dont la plupart concernent des transferts de la possession de la terre.

Cette pénurie de documents s'explique par plusieurs raisons sur le plan politique ou social : tout d'abord, l'on souligne une destruction volontaire de documents fréquemment attestée à chaque révolution, la dynastie nouvelle visant à dénier la légitimité de l'autorité précédente, ce qui nous suggère que les documents conservés dans l'office gouvernemental ont tendance à disparaître au fur et à mesure des tournures événementielles.

Mais ce qui nous importe, ce sont les caractéristiques de l'Etat chinois, dont on voit les Japonais importer les systèmes juridique et institutionnels. Il s'agit en principe d'un gouvernement extrêmement centralisé, qui monopolise et contrôle tous les actes d'ordre public, de sorte que les documents d'archives sont produits en masse par une administration prolifique et sont conservés essentiellement dans les offices concernés eux-mêmes, ce qui dispensait un peuple assujéti de la nécessité de garder lui-même des témoignages attestant sa possession légitime. L'on constate d'autre part une différence majeure dans les modalités d'organisation sociale entre le Japon et la Chine aux époques antique et médiévale. La Chine, dit-on, ne connaît pas d'instances intermédiaires intervenues entre l'autorité publique et l'individu, telle une famille, une communauté ou un établissement qui jouisse de l'autonomie plus moins établie et se présente comme sujet reconnu personne juridique dans un procès, comme c'est attesté dans l'Europe et au Japon. En Chine, même les établissements religieux ne se montrent jamais en tant que personne morale, amenée à conserver chez elle des documents attestant ses droits fondamentaux. A cela s'ajoute un autre aspect inhérent à la bureaucratie chinoise, dont le personnel est recruté par des concours bien sévères, autrement dit, les officiers chinois se présentent comme des serviteurs tous fidèles de l'empereur, d'autant qu'est catégoriquement exclue une patrimonialisation des offices, phénomène observable en Europe et au Japon traditionnel. Dans ces conditions, la société



chinoise se présente à nous comme une sorte d'idéal « civique », qui est constitué essentiellement par deux acteurs sur le plan politique, l'Etat et l'individu en face sans aucune barrière, et cela affecte vraiment les conditions de conservation de documents, ce qui se traduit par une pénurie quasi totale des documents conservés par l'Etat, ainsi que chez les bénéficiaires, à la fois.

Les conditions attestées en Corée nous permettent d'approfondir nos réflexions en la matière. Dans ce pays beaucoup plus influencé que le Japon par la civilisation chinoise, l'on constate aussi une pénurie toute comparable, ou pire par rapport à la Chine, en ce qui concerne la conservation des documents anciens, et des explications toutes semblables sont généralement proposées. Ces deux civilisations partagent en effet des caractéristiques similaires en matière d'institutions publiques à la période concernée. Mais différentes recherches récemment entamées nous amènent à porter attention à des documents de notables que l'on s'emploie à rechercher. Il s'agit de documents locaux principalement attestés aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles, que le lignage d'« Yangban », notables locaux, maintient pendant une centaine d'années, dont le chef occupe en principe une fonction publique locale, et par conséquent conserve des documents diversifiés, mais la chose essentielle pour lui, c'est de maintenir son autorité dans une société locale sous l'égide du prestige conféré par l'Etat. Ce n'est pas tout. L'on découvre chez lui une bibliothèque et un trésor de bonne qualité, avec un dossier illustrant sa généalogie éventuellement falsifiée, ce qui nous montre bien que sa position comme notable local était assurée par son prestige intellectuel relié étroitement à la participation au gouvernement central, dont le concours de recrutement envisage un examen des connaissances d'ordre culturel ou historiographique, d'inspiration traditionnelle de la civilisation chinoise antique.

Ainsi, les conditions socio-politiques d'une société donnée ont des répercussions décisives sur la conservation de documents d'archives, mais l'on ne doit pas se contenter de la comparaison superficielle des structures institutionnelles, de la

tournure des événements ou des modalités socio-culturelles. Ce qui détermine les conditions de conservation des documents d'archives, ce sont les relations concrètes entretenues entre les différentes structures d'une société donnée, qui connaîtront d'ailleurs une transformation extraordinaire au fur et à mesure des évolutions historiques.

La dernière remarque concerne justement le problème de la valeur attribuée aux documents d'archives entretenus sur la longue durée, pour lesquels il convient de noter entre autres un traitement systématique des archives périodiquement pratiqué dans la Chine et la Corée. Il s'agit d'une destruction volontaire des archives, accompagnée d'une rédaction de l'histoire officielle de chaque règne, où l'on rédige une Histoire sur un règne précédent direct avec des matériaux qui ont été collectés et conservés pour cette finalité justement, mais destinées à être détruits après l'achèvement d'une entreprise souvent gigantesque. L'on assiste justement ici à une tradition fortement enracinée dans la civilisation d'Extrême-Orient, tradition bien honorable de l'historiographie, qui détermine toute la vie politique et peut être observée même aujourd'hui partout dans toutes les couches ou milieux socio-politiques. Au niveau le plus haut de l'Etat, une série d'Histoires officielles continue à être rédigée pendant des centaines d'années, comme si une Histoire ne présente qu'un chaîne d'événements qui ont eu lieu sur la scène politique.

Quant aux Japonais, nous avons abandonné au X<sup>e</sup> siècle une rédaction officielle de l'Histoire de l'Etat incarné par l'empereur, chose curieuse illustrant une spécificité japonaise par rapport à d'autre pays orientaux, ce qui ne nous empêche pas de nous attacher à cette tradition historiographique dans différents domaines de la société contemporaine, l'Histoire d'une entreprise privée, ou d'une Université connaissant toujours une faveur incontestable. D'autre part, nous sommes frappés de constater une différence d'intérêts scientifiques observée entre les historiens selon leur origine. En effet, les collègues chinois ou coréens ne reconnaissent pas

aux documents originaux la même valeur irremplaçable que les historiens européens ou japonais leur reconnaissent, en ce qui concerne l'authenticité des documents et leur fiabilité à propos des recherches historiques. Une rupture profonde se creuse donc entre les couples Chine/Corée et Japon/Europe pour l'appréciation de la valeur d'un document, de sorte qu'une similitude frappante se constate dans les régions qui se situent à l'extrême est ou ouest du continent, l'Europe et le Japon en la matière. Ces indices nous suggèrent de considérer comme une des raisons non négligeables qui explique la pénurie des documents conservés en Chine et en Corée, des concepts sur une valeur de documents, entre autres la notion d'original.

Ces considérations nous conduisent à penser que la comparaison faite entre des cas voisins ne règle jamais les problèmes posés pour une meilleure appréciation des caractéristiques observées dans des pratiques documentaires japonaises, ce qui nous amène à un autre genre de comparaison, cette fois multiple avec l'Europe.

### 3. Comparaison multiple de l'histoire des archives

Nous envisagerons ici faire le bilan des enquêtes menées en matière d'histoire comparée des documents d'archives, avec une comparaison cette fois multiple, non latérale, avec des données observées sur l'Europe médiévale. Il s'agirait d'examiner les possibilités ainsi que les perspectives d'une Diplomatie générale. Les conditions de conservation de documents, la forme ou la typologie des documents à adapter, enfin les valeurs diversifiées qui leur sont attribuées au fil du temps, telles sont les questions retenues ici.

L'on commencera par des réflexions sur des conditions politico-sociales qui

déterminent une modalité de la conservation plus ou moins systématique de documents.

Il convient de noter tout d'abord une énorme quantité de documents anciens conservés pour les deux civilisations, le Japon et l'Europe médiévale, rassurée par des conditions de conservation exceptionnellement bonnes par rapport à d'autres régions du monde, par exemple, la Chine ou la Corée, où la culture de l'écrit connaîtrait une diffusion aussi répandue qu'au Japon. Ensuite, en ce qui concerne des catégories de documents à classer, elles se présentent dans ces deux civilisations, japonaise et européenne, d'autant plus variées, que sont possibles des recherches typologiques sur de différents aspects d'actes, d'ordre interne ou externe, sans oublier des catégories d'actes diplomatiques, ou encore les originaux, les copies isolées ou celles transcrites dans des registres, des titres ou des documents administratifs, etc.

Or différents indices suggèrent que dans le Japon antique l'administration produisait pas mal nombre de documents écrits, tels que tablettes de bois découvertes en fouille dans des sites d'administration, de rares fragments qui subsistent d'une manière fugitive ou, entre autres, un formulaire tout varié et pratique qui est codifié dans les lois fondamentales du gouvernement. L'on serait naturellement à penser d'autre part qu'en Chine ou dans la Corée antique ou médiévale un nombre immense de documents ont été produits, mais que presque tous en sont désormais détruits. Cela nous porte à dire une fois de plus que des documents contrôlés ou conservés par le gouvernement auraient tendance de disparaître au fil du temps, à cause des incidents aléatoires, mais aussi des destructions volontaires ou des changements de régime politique. C'est par contre essentiellement chez les bénéficiaires que l'on est conduit à chercher des documents anciens au Japon et en l'Europe. Constatation apparemment banale, mais qui mérite réflexion, nous semble-t-il, puisque la Chine et la Corée ne connaissent pas de bonne conservation de documents même pour des époques postérieures, ce qui s'expliquerait

essentiellement par l'absence de « maisons » de bénéficiaires capables de garder leurs archives d'une manière quasi perpétuelle. Or, il est connu que les institutions ecclésiastiques sont des lieux privilégiés pour la transmission des documents médiévaux en l'Europe, ce qui s'expliquerait par le niveau exceptionnel de la capacité de « lire/écrire », valeur exceptionnellement requise dans la tradition chrétienne. Mais, ce qui nous importe du point de vue comparatiste, c'est plutôt sa qualité de personne morale, alors qu'un temple japonais ne se présente pas forcément comme « une institution », mais comme ensemble d'unités autonomes « patrimonialisées » pour chacune, similaires à des maisons dans un sens où une succession d'une unité s'en assure d'une manière héréditaire. Autrement dit, l'on constate que, dans le Japon médiéval, une institution religieuse se présenterait comme un lignage laïque, tous deux maintenant des biens ou des droits patrimoniaux avec des documents qui les certifient. Cette constatation nous suggère d'ailleurs que les temples chinois et coréens ne connaissent pas de conditions sociales, sinon politiques, comparables à celles du Japon.

Ces considérations nous conduisent à penser que différentes conditions politico-sociales seraient requises pour qu'un bénéficiaire persiste comme réservoir de documents ou mémoire familiale. Les conditions décisives pour une bonne conservation des documents ne sont donc pas forcément que d'ordre documentaire, mais aussi d'ordre politique ou sociale.

Il est bon enfin de vous rappeler un aspect curieux pour le cas japonais, où un lignage noble occupe un office de manière héréditaire, de sorte que des documents administratifs sont conservés dans des dépôts de maisons privées lignagères. Cela signifie qu'une bonne conservation des documents d'ordre public a été rendue possible par une patrimonialisation des archives, ce qui suppose d'ailleurs la continuité d'une maison lignagère qui conserve pendant des siècles des offices avec des documents s'y rapportant. L'on a affaire donc à une double patrimonialisation, des offices et des archives, étroitement liée.

Dans ces conditions, une très bonne conservation de documents, telle qu'au Japon et en Europe, l'on le répète, sont des exceptions extraordinaires par rapport des cas constatés pour d'autres grandes civilisations, caractérisées par le maintien de l'ordre public ou bureaucratique plus ou moins centralisé.

Un problème d'un autre ordre est celui de « la forme de l'acte adaptée à une certaine finalité ». Il nous faut admettre qu'une forme de l'acte peut s'adapter de façon fort diverse, en fonction du contexte complexe d'une société donnée. À cet égard, très significatives sont des discussions présentées dans la réunion tenue à Tübingen en mars 2015 sur le sujet suivant : Rituel, symbole et décision, fonction et pratique gouvernementale au miroir de l'histoire comparée de la culture écrite entre l'Europe et le Japon<sup>(8)</sup>, où se sont réunies des conférences d'historiens japonais et allemands débattant le diplomatique du haut Moyen Age. Or, l'on est amené à vouer le fait qu'ont été manifestés dans cette table-ronde un certain nombre de confusions ou de malentendus. Prenons en un exemple : pour les historiens japonais, la diffusion d'une forme épistolaire dans le paysage diplomatique est considérée comme un des indices les plus marquants de la dégradation d'une institution publique, en faveur des aspects personnels dans les relations politico-institutionnelles, en cours pendant les X<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles, alors qu'elle suggérerait éventuellement pour les diplomates européens un bon fonctionnement gouvernemental, une forme comparable sur le plan diplomatique étant considérée comme moyen de transmission d'ordre efficace dans l'administration, telle que le mandement ou le writ anglais. Dans ce contexte, nous pensons que devrait être exclu tout déterminisme, qui relierait automatiquement un type ou une forme de document à un type d'institution ou de fonction dans une société donnée. Il se mérite de se rappeler d'ailleurs d'une remarque de la part de Pierre Toubert, concernant un type de document, cartulaire, ou une transcription plus ou moins systématique des actes. Selon lui, ce type de transcription de documents pratiques devrait changer

de valeur ou de signification en fonction des contextes historiques donnés, tels que le cartulaire monastique au XI<sup>e</sup> siècle qui peut servir de moyen de propagande de la réforme grégorienne, alors que celui de la communauté urbaine, à la fin du Moyen Age, présente un caractère plus pratique, conformément à un nouveau régime juridico-politique<sup>(9)</sup>.

Ces considérations nous portent à penser que des comparaisons superficielles des formes ou des institutions risquent de nous amener aux pires confusions au détriment de discussions mutuelles fructueuses sur le plan comparatif. Il nous convient plutôt de dire qu'entre mot et chose se creuserait une rupture, dont l'on serait amené à apprécier les caractéristiques entretenues dans une société donnée, étant donné qu'une forme à adapter pour un acte écrit pourrait connaître une visage diversifiée en fonction de ses conditions de rédaction face aux incidents socio-politiques auxquels un écrit est destiné à s'appliquer. Et les significations que revêt un écrit peuvent varier selon les conditions données, constatation d'autant plus importante qu'on assiste souvent à une réadaptation ou à un réemploi d'une forme ancienne, hors d'usage, pour un certain type d'actes juridiques contemporains adaptés à une finalité inouïe. L'on peut dire qu'une tendance du « conservatisme » s'enracine dans la diplomatie par rapport aux conditions socio-économiques sans cesse en mutation, de sorte que l'on en a affaire toujours à une sorte de bricolage ou d'adaptation de forme en quête d'actualisation dans la rédaction de documents.

Cela ne nous conduit pas pour autant à dire que l'histoire comparée devrait envisager principalement les structures sociales d'une société. Ce que l'on propose pour la diplomatie ou l'archivistique comparée, c'est essentiellement des réflexions sur des relations historiquement entretenues entre trois éléments qui déterminent un phénomène documentaire dans une société donnée: une forme adaptée, une institution ou un personnel concernée, et un contexte politique, social ou juridique s'y rapportant.

Les dernières questions concernent la valeur des documents écrits dans une société donnée, et nous commençons par un problème curieux observé pour la conception de « l'original ».

L'on assiste à une différence de fond entre le couple Japon/Europe et le couple Chine/Corée en la matière, le second ne reconnaissant pas autant de valeur à l'original que le premier. Les japonais et les européens considèrent un original comme forme fondamentale de l'acte, dont la valeur est éminente et irremplaçable, alors que les historiens chinois ou coréens ont tendance à insister sur la série d'opérations ou de remaniements d'informations d'ordre pratique qui puissent à son tour attribuer à des documents une valeur incontestable. Nous avons parlé de la destruction catégorique de documents « originaux », exécutée lors de la rédaction de l'Histoire officielle en Chine ou en Corée, la tradition historiographique ayant une prépondérance décisive par rapport aux documents d'archives. Au fait, selon une tradition suivie dans les pays d'Extrême-Orient, l'Historiographie se présente comme une série de scènes essentiellement immuables où différents événements surgissent au fil des tournants historiques. L'on a souhaité, ou souhaite encore, tirer d'une « Histoire » un modèle de conduites à prendre ou à réfuter auprès des personnes politiques, entre autres des empereurs, de sorte que l'historiographe considère son métier comme tellement noble et sage qu'il est amené à conseiller aux dirigeants politiques la voie royale à suivre. Quant à la rédaction de l'Histoire, elle s'exécute d'une manière d'autant plus « objective » qu'en est en principe exclue la possibilité d'une rédaction politiquement biaisée en faveur de son propre règne, mais aussi qu'elle devait se fonder sur des archives dont procure le gouvernement précédent.

Le Japon a écarté cette tradition enracinée de la rédaction d'une Histoire officielle assez tôt au début du X<sup>e</sup> siècle, ce qui expliquerait une voie originale désormais retracée par les japonais par rapport à d'autres pays orientaux, hypothèse tant répétée, mais, l'on se demande s'il ne fait exception complète à ce



propos, puisque l'on y assiste à un phénomène qui nous suggère une valeur « relative » de l'original. Il convient de noter tout d'abord qu'on constate au Japon un grand nombre d'actes de confirmation des biens ou des offices de la part des autorités supérieures, mais ces actes ont pu « cassé » la valeur de validité des actes confirmés précédents, seul l'acte confirmant le plus récent étant valable. Deuxièmement, l'on a affaire à des habitudes bien diffusées des copies certifiées dans la société japonaise d'autrefois, que des pouvoirs publics ont même amenés des bénéficiaires à en fabriquer beaucoup. Ces conditions nous conduisent à se demander si une opération ou un procédure de la certification « actuelle » éventuellement établie ne dépasse pas la valeur d'un original, autrement dit, ne pourrait-on pas assister ici à une sorte d'« actualisation » du passé toujours prépondérante ?

Un autre problème de grand intérêt concerne les caractéristiques uniques observées dans les documents des marchands japonais. Or, les historiens japonais étaient frappés d'entendre dire des appréciations généralement négatives à l'égard des activités commerciales, au moins de bas niveau, dans les milieux dirigeants de la société chinoise, coréenne et même européenne traditionnelle. Dans ces dernières régions, un lignage originaire des couches considérées comme relativement basses, ici des milieux des marchands, qui connaît désormais une promotion sociale élevée, a tendance à faire disparaître des indices signifiant son origine « humble », en n'hésitant jamais de s'attaquer à une destruction des documents concernés, le fait qui est incroyable pour des marchands japonais. Ceux-ci sont tellement fiers de leur métier que les documents commerciaux sont pour eux comme un trésor familial, ce qui expliquerait une bonne conservation des documents des marchands au Japon.

Ces considérations nous portent à penser que des aspects d'ordre culturel ou idéologique dans une organisation sociale interviennent d'une manière décisive dans des conditions de conservations de documents. Ce genre de réflexions nous

semble aussi pertinent pour apprécier les attitudes prises par des chefs germaniques en face de la civilisation écrite romaine au Haut Moyen Age ou par les femmes pour les pratiques de la lecture à partir du XII<sup>e</sup> siècle.

Nous souhaitons enfin terminer ce discours consacré à l'histoire comparée en soulignant son utilité pratique dans le métier d'historien. Il s'agit en effet d'inciter à des historiens de tous les pays à découvrir des éléments cachés ou difficiles à apercevoir seulement dans les domaines propres de vos recherches, éléments retenus grâce à une meilleure utilisation de l'histoire comparée, dont l'on se permet de tirer des exemples des réunions scientifiques que nous avons organisées récemment.

À la réunion à Tübingen en 2015 qu'on vient de vous signaler, est intervenue une autre confusion entre deux « mondes » d'historiens à propos de l'interprétation du sujet retenu. Il est bien compréhensible que des participants européens aient à juste titre souligné des caractéristiques d'ordre externe de l'acte impérial allemand, en tenant compte justement de la problématique de « la communication politique », proposée en fait par les co-organisateurs allemands dans les questionnaires, qui envisagent essentiellement des relations politiques entretenues entre un chef et ses grands laïques ou ecclésiastiques. Mais très malheureusement cette problématique échappe totalement aux historiens japonais ; pour eux l'acte se montre principalement comme un moyen pur et simple de transmission d'information dans un cercle assez restreint, en particulier entre les fonctionnaires, jamais comme celui intervenu pour le maintien d'ordre politique entre des empereurs et des grands, au moins pour l'époque principalement considérée dans cette réunion, le haut Moyen Age<sup>(10)</sup>. Pour la meilleure compréhension de ce fait curieux, il nous faudrait rappeler le fait que l'acte japonais est généralement dépourvu de presque tous les éléments décoratifs visant à impressionner les spectateurs, ce qui s'explique d'ailleurs par le haut niveau de la capacité d'écrit maintenue dès la très

haute période parmi les fonctionnaires. Autrement dit, les diplomates japonais ont tendance à considérer les documents diplomatiques principalement comme des instruments administratifs ou juridiques, souvent dans le contexte traditionnel de la problématique exceptionnellement privilégiée de l'Etat dans l'historiographie japonaise, alors que les historiens européens s'efforcent de les envisager dans une perspective plus large, en y reconnaissant éventuellement des rôles symboliques ou politiques, en un mot, non juridique ou pragmatique. Pour notre part, nous avons conseillé à nos collègues japonais de porter leur attention aux aspects politiques, éventuellement envisageables dans les relations entre des grands nobles concurrents du pouvoir à la cour impériale, alors qu'aux diplomates européens l'on a pu proposer à titre d'exemple une série de problèmes sur l'histoire sociale et culturelle de la chancellerie, que R.-H. Bautier avait jadis invité à approfondir<sup>(11)</sup>.

Un dernier exemple concerne par contre une occasion heureuse, où une méthode comparative a servi bien pertinemment à la découverte fructueuse ou à l'approfondissement d'appréciation des phénomènes historiques. Il s'agit d'un problème posé lors de la réunion tenue à Strasbourg en 2013, que nous avons organisée avec B.-M Tock, et dont le sujet était l'authentification des actes privés<sup>(12)</sup>. Or, la plupart des chercheurs en histoire japonaise ont été au début sceptiques ou négatifs à l'égard de ce genre de sujet, puisque le Japon médiéval ne connaît jamais d'institutions ou de documents concernés, au moins comparables à ceux observables en Europe : notariat public ou juridiction gracieuse. Mais, au fur et à mesure des discussions et des échanges, un certain nombre d'historiens japonais ont été amené à être plus conscients des phénomènes historiques, qui seraient interprétable comme des initiatives visant à une certification des actes privés de la part d'une personne disposant d'un certain type d'autorité publique. Il s'agit par exemple des activités « semi-publics » de bas fonctionnaires ou des prêtres du bouddhisme qui sont invités à intervenir dans la rédaction ou la

certification des actes des ventes faites entre des particuliers, ou des tentatives de la part de la communauté urbaine qui attestent dans une forme d'acte écrit des affaires entretenues entre ses membres, ce qui conduira en plus des historiens japonais à découvrir d'autres genres de documents en les situant dans un contexte d'authentification des actes privés. Ces expériences nous permettent de vous faire remarquer que l'histoire comparée bien contrôlée nous permet une recherche plus approfondie sur l'histoire de son propre terrain, en élargissant des perspectives, et pour cela il vaudrait mieux définir le nœud d'un débat sur le plan comparatif, en s'efforçant de situer les discussions au niveau moyen, ici, les modalités des pratiques documentaires, avant de réfléchir à des questions plus concrètes, telles que le choix d'une forme quelconque dans un cas précis, terrain d'étude réservé plutôt à la Diplomatie spéciale.

Cette dernière remarque nous inciterait enfin à poser un problème inattendu, d'ailleurs trop évident pour les diplomatistes japonais. Dans la diplomatie japonaise, l'acte se définit d'une manière toute singulière par rapport à celle de la diplomatie européenne : un écrit d'ordre politique ou juridique qui dispose d'une mention d'expéditeur ainsi que d'une adresse. Cette définition, mal posée aux yeux des diplomatistes d'inspiration européenne, nous semble-t-il, s'expliquerait par deux sortes d'arguments. L'un concerne les conditions des documents d'archives conservés pour la fin du Moyen Age, la plupart prenant une forme épistolaire pour des affaires administratives et de diplomatie. Un autre élément à retenir réside dans un formulaire codifié par la législation d'origine chinoise, où chaque catégorie d'acte se classe en fonction de la hiérarchie administrative établie entre l'expéditeur et le destinataire, parmi lesquels se fait une transmission d'information, mais jamais par catégories de type juridique ou selon le degré de solennité, qui s'attestent d'ailleurs dans les moindres détails des actes. Ce qui nous est le plus choquant, c'est l'attitude bien commune des diplomatistes japonais qui considèrent cette sorte de définition d'acte comme toute naturelle,

d'autant qu'on la distingue du « shomen », un écrit qui n'a pas comme objectif la transmission d'information, rédigé à la troisième personne. De notre part, nous nous demandons quelles conditions spécifiques conduisent à ce genre de pensée, qui souligne d'ailleurs combien les relations personnelles intervenues dans des échanges d'actes, en particulier à l'axe vertical, sont pour les diplomates japonais des données fondamentales de la Diplomatie. Notre réponse s'aventurerait à dire que la diplomatie chinoise ou japonaise à l'époque antique envisagerait des échanges d'actes comme pratiques (*habitus* répété) de rituel qui régissent d'ailleurs un ordre politico-social défini essentiellement dans un rapport hiérarchisé, déjà bien établi et peut-être pensé immuable à jamais, et ainsi paradoxalement des actes éminents de « communication politique », concept apparemment rejeté par le paysage diplomatique japonais.

Voici les considérations qui nous aventurent dans cette voie de l'histoire comparée, voie prometteuse pour des compréhensions moins partielles, qui nous permettra entre autres de nous réjouir des découvertes inattendues, en approfondissant des recherches sur une diplomatie spéciale, des recherches sur un propre terrain bien déterminé. Nous espérons enfin que l'histoire comparée contribue non seulement à satisfaire des curiosités d'exotisme en face d'une culture singulière, mais aussi à nous engager à un voyage de découverte du monde inconnu, par le biais des enjeux de la déconstruction de nos partis pris ou préjugés. C'est, nous en sommes convaincus, un des fondements de sensibilité et du respect réciproque entre des cultures variées, ou apparemment opposées.

## Notes

- (1) Ce texte a été originellement préparé pour la conférence tenue à l'École pratique des Hautes-Études, Section philologique et historique (Paris), le 19 mai 2015. Que M. Laurent Morelle, qui a bien voulu m'y inviter comme directeur d'études invité et présider quatre conférences consacrées au thème du *Pratiques éprouvées et rénovations de la Diplomatie*

- (Orient/Occident) : enquêtes et réflexions, trouve ici l'expression de ma profonde reconnaissance.
- (2) Exportations de la diplomatique, I, Mondes anciens, in *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 160-2, 2002, pp. 475-564; Exportations de la Diplomatique, II, Documents contemporains, in *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 161-2, 2003, pp. 495-623.
  - (3) BLOCH, M., Pour une histoire comparée des sociétés européennes, in *Revue de synthèse historique*, 46, 1928, pp. 15-50.
  - (4) Le programme de la table-ronde consacrée à notre sujet (L'histoire comparée: méthodes et modèles) : organisateur Adriaan Verhulst. Discussant: Michel Trebitsch. Participants: Peter Baldwin, Comparing and Generalizing: Why All History is Comparative. Yet No History is Sociology; Donald R. Kelley, Grounds for Comparison; Jo Tollebeek, National Identity, 'International Eclecticism' and Comparative Historiography; Yosiki Morimoto, Histoire comparée aujourd'hui: quelques considérations pratiques. Cf. VERHULST, A., Le 19<sup>e</sup> Congrès international des sciences historiques, Oslo, 6-12 août 2000, in *Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, 11-7-12, 2000, pp.463-466. En ce qui concerne le "trend" récent débattu en la matière, voir ZIMMERMANN, B., Histoire comparée, histoire croisée, in C. DELACROIX, F. DOSSE, P. GARCIA et N. OFFENSTADT, éd., *Historiographies, I. Concepts et débats*, Paris, 2010, pp.170-176.
  - (5) L'article indiqué ci-dessous, qui nous donne une décryptage du paysage scientifique principalement « français », se trouve aussi intéressant et fluctueux à propos de notre sujet : DOUKI, C. et MINARD, P., Histoire globale, histoires connectées : un changement d'échelle historiographique ?. Introduction, in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 54-5, 2007, pp.7-21.
  - (6) Il convient de citer, entre autres, GUYOTJEANNIN, O. et MORELLE, L., Tradition et réception de l'acte médiéval: Jalons pour un bilan des recherches, in *Archiv für Diplomatik*, 53, 2007, pp.367-403.
  - (7) Les observations suivies sont essentiellement redevables pour la plupart à une série des recherches collaborée de l'histoire comparée des Archives (2004-2014), dont l'initiative a été prise par le département de l'archivistique de l'Institut national de la littérature japonaise (Tokyo), en particulier, Koichi Watanabe, qui a dirigé tout au long du projet cette équipe subventionnée. Pour des résultats tellement audacieuses, l'on peut citer entre autres : The Research Project on Archival Resources with a Central Focus on East Asia (National Institute of Japanese Literature. Department of Archival Studies / National Institutes for the Humanities), ed., *Redefining the Archives History. Multilateral Comparative Study on Archives during the Medieval and Early Modern Period*, Tokyo, 2010; The National Institutes for the Humanities, ed., *The Multilateral Comparative Study on Documents from the 9th to the 19th Centuries. Annual Report 2011/12/13/14*, Tokyo, 2011/2014.
  - (8) "Rituale, Symbole und Willensbildung. Funktionen und Herrschaftspraxis im Spiegel

mittelalterlichen Schriftwesens. Kulturhistorische Vergleiche zwischen Europa und Japan. Internationale Tagung, 16.17 März 2015. Le programme en est consultable dans le site indiqué ci-dessous : [https://www.hsozkult.de/event/id/event-77245#mtAc\\_event-47328](https://www.hsozkult.de/event/id/event-77245#mtAc_event-47328) (vu le 3 novembre 2020)

- (9) TOUBERT, P., *Les structures du Latium médiéval. Le Latium méridional et la Sabine du IXe siècle à la fin du XIIIe siècle*, Rome, 1973, t. I, pp. 71-134.
- (10) Cela n'implique pas forcément que ce genre de problématique échappe totalement à un cercle d'historiens japonais, tant s'en faut, loin de là, de différentes initiatives prises par un cercle d'historiens japonais ces dernières années attestent des recherches collaborées entre deux mondes scientifiques, européen et japonais, bien fructueuses à ce propos, mais en ce qui concerne principalement le bas Moyen Âge. cf. HATTORI, Y., ed., *Political Order and Forms of Communication in Medieval and Early Modern Europa*, Roma, 2014; BELLABARBA, M., OBERMAIR, H. and SATO, H., ed., *Communities and Conflicts in the Alps from the Late Middle Ages to Early Modernity*, Bologna and Berlin, 2015.
- (11) BAUTIER, R.-H., Chancellerie et culture au Moyen Âge, in G. GUALDO, ed., *Cancellaria e cultura. Comunicazioni presentate nelle giornate di studio della commissione internazionale de diplomatie, Stoccarda, 29-30 agosto 1985 - XVI Congresso Internazionale di Scienze Storiche*, Città del Vaticano, 1990, pp.1-75.
- (12) Le programme qui a eu lieu les 14 et 15 octobre 2013, a été préparé ainsi : Rencontre euro-japonaise : L'authentification de l'acte privé en espace urbain au Bas Moyen Âge (comparaison entre l'Europe et le Japon) : Kazuki Takahashi, The authentication of private deeds and its methods in Medieval Japan ; Benoît-Michel Tock, The ecclesiastic seal as means of authentication of private transactions in Medieval Europe ; Hiroshi Niki, The urban structure and "urban documents" in 15th – 16th Centuries Kyoto ; Thomas Brunner, The municipal voluntary jurisdiction in Northern Europe during the Middle Ages ; Katsuyuki Shimizu, The documents of private transaction and the public Authority in Late Medieval Japan ; Andreas Meyer, The medieval notariate in Europe; Anna Adamska, Conclusions. Les résultats de cette réunion sont publiés dans le *Annual Rapport, 2013, déjà cité*, Tokyo, 2014.